

N° de page	2024	...
8.2.5.	DEL 2024/02	1/2

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 6 février à 20h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président.

Date de convocation : 30 janvier 2024	Nombre d'administrateurs		
Date d'affichage :	En exercice : 16	Présents : 10	Votants : 10

Étaient présents : Mesdames REGANHA, DENEUX, EYAMO, GALLÉ - Messieurs NECKER, KAOUANE, BERGANO, FUMU-TAMUSO, KILAHY, ROBERT.
formant la majorité des membres en exercice.
Excusés : Mesdames MAGNE, LE MEUR, RIODIN – Monsieur GUMILA
Absents : Madame BAMI – Monsieur SANTOS

Secrétaire de séance : Madame Florence DENEUX

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Objet : Indemnités d'occupation des Logements Temporaires : Réévaluation des tarifs pour l'année 2024

Par délibération n°4 du 7 février 2023, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. avait fixé le montant de l'indemnité d'occupation demandée aux familles hébergées dans les logements temporaires, constitué d'une indemnité de base et d'un forfait fluide. Ainsi, les administrateurs avaient approuvé :

- que l'indemnité de base de l'année N-1 soit réévaluée chaque année en fonction de l'évolution réelle du montant des loyers. Pour 2024, le Conseil d'Administration des Foyers de Seine et Marne a décidé d'appliquer une hausse de 3,50 % sur le loyer de base.
- que le forfait fluide tiennent compte des frais réellement dépensés durant l'année N-1 en électricité, gaz, entretien chaudière, ménage, assurances et autres prestations facturées par le bailleur
- que le forfait fluide soit facturé à 100% pour les couples avec ou sans enfant et 50% pour les personnes seules avec ou sans enfant.

Aujourd'hui, il convient donc de réévaluer les montants des indemnités d'occupation en fonction des critères ci-dessus.

N° de page	2024	...
8.2.5.	DEL 2024/02	2/2

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration,

Fixe

- le montant mensuel de l'indemnité d'occupation de base à **131,64 €uros** (127,19 € x 1,035) pour les personnes seules avec ou sans enfant
- le montant mensuel de l'indemnité d'occupation de base à **164,38 €uros** (158,82 € x 1,035) pour les couples avec ou sans enfant,
- le forfait fluide mensuel à **237,52 €uros**

Précise

- Que le montant mensuel de l'indemnité d'occupation pour les **personnes seules avec ou sans enfant** sera de **250,00 €uros** (131,64 € + 118,76 € = 250,40 € arrondi à l'entier le plus proche)
- Que le montant mensuel de l'indemnité d'occupation pour les **couples avec ou sans enfant** sera de **402,00 €uros** (164,38 € + 237,52 € = 401,90 € arrondi à l'entier le plus proche).

Dit

Que ces montants sont applicables à tous les ménages hébergés dès **la facturation de mars 2024**.

Que les sommes ainsi perçues seront affectées en recettes à l'article 7066...420 du budget du C.C.A.S.

Autorise

Le Vice-Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice- Président du C.C.A.S.,
Patrick NECKER**

**La secrétaire de séance
Florence DENEUX**

Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le :
- Notifiée le :
- Publiée le :